Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 24 DEC. 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Douarnenez (29)** reçue le 13 novembre 2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (environ 70 ha) afin de permettre la création de 1 400 logements et 300 bâtiments destinés au développement des activités économiques ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune prévoit précisément la maîtrise des débits des rejets d'eaux pluviales issus des nouvelles imperméabilisations en privilégiant comme technique de gestion l'infiltration à la parcelle et en fixant un débit de fuite maximum à l'exutoire de chaque nouvelle zone aménagée ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le site d'intérêt communautaire « Cap Sizun » institué au titre de la directive « Habitat »,

- deux principaux cours d'eau, à savoir le Port Rhu et le Ris, alimentés par plusieurs affluents et qui se rejettent dans la Baie de Douarnenez, secteur particulièrement concerné par la prolifération d'algues vertes,
- des phénomènes de glissement de terrain, de chute de blocs ou de tassements de sols et, qu'à ce titre, la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2011 (n°2011-1086),
- des zones d'aléas, liées au risque de submersion marine, et plus précisément sur les secteurs du Ris, de Pouldavid et du port de commerce,
- plusieurs sites de baignade,
- un maillage important de zones humides ;

Considérant que la surface ouverte à l'urbanisation dans le projet PLU est relativement importante et qu'elle implique, dès lors, une imperméabilisation conséquente des sols et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales lesquelles sont potentiellement impactantes pour le milieu récepteur d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité permettent de constater la sensibilité importante des milieux et des usages susceptibles d'être impactés en aval par les rejets d'eaux pluviales mais qu'ils soulignent également des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes et qu'il apparaît nécessaire, par conséquent, d'évaluer de manière spécifique les mesures préconisées par le projet de zonage afin de s'assurer qu'elles sont effectivement adaptées et optimales ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Douarnenez n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 24 DEC. 2015

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex